



Arrêt

n° 96 161 du 30 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous seriez de confession musulmane. Vous auriez vécu à Conakry. Vous seriez célibataire.

Votre grand-père paternel aurait eu 4 épouses. L'une d'entre elles, votre grand-mère, n'aurait pas été une « Nabe », mais une « sounianké ».

Pour cette raison, vos oncles paternels ne vous auraient jamais aimé vous et votre famille. Vous auriez été malmené par vos oncles à de nombreuses reprises, et ce depuis votre enfance. Vos oncles auraient

été aussi après vous parce qu'ils auraient refusé qu'en tant que fils du fils aîné, vous receviez l'héritage de votre grand-père.

En 1999, vous auriez été frappé par votre oncle [A.S.] avec une noix de coco. Vous auriez été hospitalisé durant deux mois.

En février 1999, votre oncle [A.S.] aurait exigé que vous lui donniez les papiers relatifs à l'héritage légué par votre grand-père, ce que vous auriez refusé de faire. Votre oncle vous aurait alors attaché. Un autre oncle, [B.N.], aurait voulu vous libérer et aurait menacé [A.] avec une arme. Ce dernier aurait promis de se venger. Le 18 février 1999, votre oncle aurait été piqué par une abeille et aurait été paralysé depuis ce jour. Selon vous, votre oncle [A.] -également marabout- en serait le responsable.

Le 28 septembre 2009, dans le stade de Conakry, votre oncle militaire [A.N.] aurait tenté de vous tirer dessus. Votre ami qui vous accompagnait serait décédé.

Le 3 décembre 2009, votre père serait venu chez vous avec d'autres militaires, notamment Toumba DIAKITE, vous priant de fuir. Ils auraient ensuite eux-mêmes pris la fuite. Votre oncle [A.S.N.] serait ensuite venu avec d'autres bérets rouges et vous auraient demandé où se trouvait votre père. Vous et votre frère [M.] auriez été arrêtés par votre oncle et les militaires. Vous auriez tous deux été emmenés au camp Alpha-Yaya. Votre oncle vous aurait traité vous et votre père de traîtres. Il aurait accusé votre père d'avoir participé à l'attaque contre Moussa Dadis Camara. Votre frère aurait reçu un coup de crosse et serait décédé suite aux coups.

Depuis ce jour, votre petite sœur [D.] aurait disparu.

Votre oncle [A.S.] serait venu vous voir tous les jours au camp Alpha-Yaya et vous aurait battu.

Début janvier 2010, vous auriez été transféré à la Maison Centrale de Conakry. Vous y auriez subi des mauvais traitements.

En avril 2010, vous vous seriez évadé de prison à l'aide d'un ami de votre père. Celui-ci aurait amené des prisonniers dans votre cellule et vous aurait demandé de le suivre. Vous auriez quitté la prison dans le coffre de sa voiture. Cet homme vous aurait emmené dans une habitation en chantier, où vous seriez resté un mois et demi.

Vous auriez ensuite vécu sur le marché d'Enta à Conakry, où vous auriez gagné votre vie en transportant des bagages.

Votre ami [G.] vous aurait ensuite proposé d'entreprendre des études à Dubréka. Vous vous y seriez rendu.

Le 26 avril 2011, des étudiants de l'Institut des Arts de Dubréka auraient entamé des manifestations, exigeant le départ du directeur. Votre ami [G.] aurait été l'un des leaders de ces événements. Vous n'y auriez cependant pas pris part.

Le 29 mai 2011, vous auriez été arrêté à Dubréka. Le directeur vous aurait considéré comme un semeur de troubles.

Le 7 juin 2011, vous auriez été emmené à la Maison Centrale. Vous y auriez été torturé afin de dénoncer qui vous avait aidé à vous faire évader lors de votre première détention.

Le 20 juillet 2011, vous vous seriez évadé de prison à l'aide d'un ami de votre père.

Le 27 juillet 2011, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2011.

Fin novembre 2011, votre mère, partie à la recherche de votre petite sœur chez les membres de votre famille paternelle, aurait été agressée par l'un d'entre eux. Elle aurait été hospitalisée.

Récemment, vous auriez appris par un ami que votre père avait été assassiné le 4 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite. En effet, vous n'apportez par exemple aucune preuve concernant vos détentions à la Maison centrale de Conakry, les recherches des autorités guinéennes à votre rencontre, pas plus que du décès de votre père.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour les motifs suivants :

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez deux détentions. La première résulterait du fait que votre oncle militaire aurait voulu vous nuire, et du fait que votre père aurait été complice de Toumba DIAKITE dans l'attaque contre Dadis CAMARA en décembre 2009. La seconde détention ferait suite à votre arrestation en mai 2011 lors de manifestations d'étudiants à Dubréka.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que les problèmes qui découleraient de ces deux faits ne peuvent aucunement être établis.

En effet, tout d'abord interrogé sur votre arrestation en décembre 2009 et sur la détention subséquente à cet événement, vous déclarez avoir été détenu à la Maison centrale de janvier 2010 à avril 2010, date à laquelle vous vous seriez évadé (p.4,5,11 CGRA 24/04/2012). Interrogé ensuite sur votre seconde arrestation, vous déclarez avoir été détenu de nouveau à la Maison centrale, du 7 juin 2011 au 20 juillet 2011 (p.13 CGRA 18/06/2012). Au sujet de ces deux détentions -les deux motifs principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande-, vous avez été invité lors des deux auditions devant nos services, à dessiner un plan de votre lieu de détention. Or, il y a lieu de relever que le plan que vous avez dessiné lors de votre seconde audition, diverge du schéma reproduit lors de votre première audition devant nos services (cfr annexes des rapports d'audition). Ainsi, sur le premier plan, vous dessinez le bâtiment à étages à droite de l'entrée de la Maison centrale, alors que vous le dessinez à même l'entrée sur le second schéma -les voitures devraient franchir le porche de ce bâtiment pour rentrer au sein de la Sûreté (p.15 CGRA 18/06/2012)-. Aussi, vous dessinez les bâtiments des cellules en forme de « U » sur le premier plan, avec un autre bâtiment de cellules détaché des autres, au centre du plan, alors qu'elles sont disposées attachées entre elles sous forme de rectangle sur le second schéma. Vous avez finalement déclaré que le second plan était le plus correct (p.14 CGRA 18/06/2012). Vous n'apportez cependant pas d'explication pour ces divergences entre vos deux schémas.

Nous avons soumis ce dernier plan à l'analyse. Il ressort que, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cfr document de réponse CEDOCA Prisons), votre plan ne correspond aucunement à la réalité. En effet, il s'avère que les constatations faites à Conakry par les chercheurs du CGRA, ne correspondent pas à la description que vous nous donnez de la Maison centrale. Ainsi, la manière dont vous décrivez la disposition des cellules est tout à fait inexacte. Les couloirs de détention réservés aux hommes se présentent sous la forme d'un « T ».

Par ailleurs, la cellule « Alpha Condé » que vous avez indiqué dans l'aile gauche de la prison sur votre plan, est en réalité intégrée dans un ensemble de bâtiments isolé de la cour et des autres cellules. Aussi, alors que vous déclarez qu'en sortant de votre cellule vous arriviez directement dans la cour

(p.15 CGRA 24/04/2012 - p.16 CGRA 18/06/2012), nos informations indiquent que les cellules des condamnés n'ouvrent pas sur une cour mais bien sur un couloir intérieur.

Or, dans la mesure où vous déclarez être sorti de votre cellule pour vous rendre aux toilettes (p.12 CGRA 24/04/2012 - p.16 CGRA 18/06/2012), et que vous auriez reçu de la visite (p.14 CGRA 24/04/2012), ces erreurs flagrantes ressortant de vos dessins ne sont pas compréhensibles.

Partant, cette analyse nous empêche de croire que vous avez été détenu à deux reprises à la Maison centrale, une première fois durant quatre mois, et une seconde fois durant un mois.

Par conséquent, les problèmes tels que vous les invoquez ne peuvent être établis. Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre oncle vous aurait arrêté et mis en prison, et également que vous auriez été arrêté et mis en prison dans le cadre des manifestations estudiantines de Dubréka.

Quand bien même vos détentions seraient établies -quod non en l'espèce-, il y a lieu de relever dans vos déclarations des invraisemblances qui viennent encore entacher la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avancez que suite à votre évasion en avril 2010, les autorités vous recherchaient activement (p.10 CGRA 18/06/2012). Or, vous déclarez avoir vécu entre mai 2010 et février 2011 sur le marché d'Enta à Conakry, sans avoir rencontré le moindre problème (p.5 CGRA 24/04/2012 - p.10 CGRA 18/06/2012). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre famille et les autorités n'auraient pas pu savoir que vous étiez sur ce marché, parce qu'elle s ne s'y rendaient pas (p.10 CGRA 18/06/2012). Or, dans la mesure où vous auriez été un fugitif, que vos oncles seraient très hauts placés comme vous le prétendez (p.11 CGRA 24/04/2012 - p.4,5,6,11 CGRA 18/06/2012), cette explication n'est pas convaincante. Cet élément renforce encore le caractère non crédible de vos déclarations, et nous empêche d'établir les problèmes que vous invoquez.

En outre, relevons que le récit de votre seconde évasion, le 20 juillet 2011, est également invraisemblable. Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Maison Centrale de Conakry en vous évadant, et avoir rejoint une maison en chantier. Or, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA (cf fiche Cedoca Attaque du 19 juillet 2011), les conséquences directes de l'attentat du 19 juillet ont été importantes dans la capitale : « les forces de l'ordre ont été déployées non seulement aux alentours de la résidence présidentielle, mais aussi dans toute la capitale : [...]. Le lendemain de l'attaque, Conakry était toujours quadrillée par l'armée. Des échanges de tirs ont été entendus en début d'après-midi. Ces barrages avec fouille de véhicules ont créé d'énormes embouteillages dans la ville de Conakry ». Au vu de ces informations, il n'est donc pas vraisemblable qu'en quittant la prison, vous soyez « resté tranquille (à l'arrière du véhicule) jusqu'à la maison » (p.13,14 CGRA 18/06/2012). Concernant votre évasion encore, ajoutons que vous ignorez totalement comment cet homme a pu vous faire sortir de prison (p.13 CGRA 18/06/2012)

Par conséquent, étant donné que les problèmes que vous avez invoqués ont été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'infirmes la présente décision.

La photo de votre oncle [B.N.] n'a pas de lien avec les problèmes personnels que vous invoquez.

Les attestations scolaires que vous nous présentez n'ont également aucun lien avec les problèmes que vous auriez connus.

Quant aux documents médicaux de votre mère, ceux-ci mentionnent qu'elle a subi des analyses gynécologiques et abdominales, et qu'elle a été hospitalisée du 16 au 23 janvier 2012. Il est également indiqué que votre mère a été agressée par des inconnus. Or, ces mentions ne correspondent pas à vos déclarations selon lesquelles votre mère a été agressée par les frères de votre père (p.2 CGRA

18/06/2012) et qu'elle souffrait de problèmes au dos (p.5 CGRA 24/04/2012). Quoi qu'il en soit, ces documents médicaux ne permettent pas de prouver les causes de cette agression, et encore moins les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet.

Quant à la lettre de votre ami, il y a lieu de constater qu'elle ne peut restaurer la crédibilité de votre récit. S'agissant d'un document privé, il n'a de par sa nature qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé (sincérité et provenance). De plus, cet ami ne relate pas vos problèmes, mais vous informe du décès de votre père en décembre 2009, tué par balle lors de son arrestation dans le cadre de la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Ce seul témoignage à caractère privé ne permet pas à lui seul d'établir le décès de votre père et les circonstances de celui-ci.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié [...], des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer ladite décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « de renvoyer le dossier au CGRA pour un nouvel examen de la demande ».

3.3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une « erreur d'appréciation », en réalité d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 5 du présent arrêt.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies des documents suivants : un document intitulé « L'armée traque l'aide de camp de Dadis Camara » non daté, un document intitulé « Dadis Camara est mort... Il était une fois dans la junte ! » non daté, un document intitulé « BCRG :Le CV du Gouverneur [L.N.] » portant la mention « 2011/1/4 », la copie d'un extrait d'acte de décès au nom de [B.N.] daté du 18 février 1999, la copie d'un résumé du « Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée », ainsi qu'une liste de décisions jurisprudentielles qu'elle estime pertinentes.

A l'audience, la partie requérante dépose également la copie d'une lettre manuscrite signée par [C.B.], non datée, la copie d'un document intitulé « avis d'évasion » daté du 30 août 2011, la copie d'un document intitulé « mandat d'arrêt » daté du 30 janvier 2012, ainsi que la copie d'un document intitulé « avis de recherche » daté du 3 janvier 2012.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, s'agissant des documents déposés à l'audience, le Conseil relève qu'il résulte des déclarations de la partie requérante, ainsi que de l'enveloppe dans laquelle elle déclare avoir reçu les documents en cause, laquelle est revêtue d'un cachet postal à la date du 10 octobre 2012, qu'elle explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces documents avant que la décision querellée ne soit prise.

Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée.

Sur la base de ces constats, le Conseil estime qu'au regard des considérations qui ont été rappelées *supra* au point 4.2., il lui incombe, dans le cadre de l'examen du présent recours, de prendre l'ensemble des documents susmentionnés en considération.

5. Discussion.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'existence de divergences significatives entre les descriptions que la partie requérante a successivement livrées, notamment sous la forme de schémas, de la « Maison Centrale de Conakry » dans laquelle elle prétend avoir été détenue à deux reprises, est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Une observation identique s'impose, s'agissant de l'incompatibilité relevée entre les déclarations répétées de la partie requérante, suivant lesquelles sa cellule débouchait directement sur la cour de la prison (cf. page 15 du document intitulé « Rapport d'audition » du 24 avril 2012, inventorié en pièce n°9 du dossier administratif, et page 16 du document intitulé « Rapport d'audition » du 18 juin 2012, inventorié en pièce n°6 du dossier administratif) et les informations recueillies à cet égard par la partie défenderesse, suivant lesquelles les cellules du lieu de détention allégué ouvrent sur un couloir intérieur (cf. page 2 du document intitulé « Document de réponse. Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry, 26/06/2012 », inventorié en pièce n°21 du dossier administratif).

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en invoquant, précisément, l'existence de difficultés avec sa famille et ses autorités qui se sont concrétisées par deux détentions à la « Maison Centrale de Conakry » (cf. dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition du 24 avril 2012, pages 4, 5, 7 et 11 à 15, et pièce n°6, rapport d'audition du 18 juin 2012, pages 11 à 16), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, cumulés aux invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante portant, d'une part, qu'elle aurait vécu sur le marché d'Enta à Conakry entre mai 2010 et février 2011 sans rencontrer de difficultés, nonobstant les recherches actives dont elle faisait l'objet (cf. pièce n°6, rapport d'audition du 18 juin 2012, page 10) et, d'autre part, qu'elle se serait évadée de la « Maison Centrale de Conakry », le lendemain de l'attentat du 19 juillet 2011, en se cachant dans le coffre d'un véhicule qui n'aurait pas été fouillé, contrairement au contexte décrit par les informations recueillies par la partie défenderesse (cf. dossier administratif, pièce n°21, « Document de réponse. Attaque du 19 juillet 2011. Barrages »), suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, auxquels il se rallie également, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses qui « (...) empêche[nt] de croire qu'elle a[.] été détenu[e] a deux reprises à la Maison centrale (...) », en manière telle que « (...) les problèmes tels [qu'elle] les invoque[.] ne peuvent être établis. (...) [tant] (...) avec [son] oncle (...) [que] dans le cadre des manifestations estudiantines à Dubréka (...) », et le faire sien,

précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil précise, par ailleurs, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse concluant au caractère non pertinent ou non probant des documents, versés au dossier administratif, que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande, après avoir constaté que « (...) la photo de [l'oncle de la partie requérante B.N.] n'a pas de lien avec les problèmes personnels que [celle-ci invoque] (...) », que « (...) les attestations scolaires (...) n'ont également aucun lien avec les problèmes [qu'elle aurait] connus (...) », que les mentions des documents médicaux concernant la mère de la partie requérante « (...) ne correspondent pas à [ses] déclarations [et] Quoi qu'il en soit, [...] ne permettent pas de prouver les causes de [son] agression, et encore moins les persécutions dont [la partie requérante prétend] avoir fait l'objet (...) » et que la lettre de l'ami de la partie requérante lui annonçant le décès de son père, ne peut, à elle seule, « (...) établir [c]e décès [...] ou les circonstances de celui-ci. (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante oppose à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les deux détentions qu'elle a invoquées avoir subies, que « (...) le [service de documentation de la partie défenderesse] ne dépose pas de plan pour opérer une réelle comparaison, de sorte qu'il est impossible [...] de contester objectivement les informations données par [ledit centre de documentation]. (...) » et qu'elle a « (...) donné d'autres indications et précisions qui n'ont pas été contestées par la partie [défenderesse]. Par exemple, [elle] a expliqué comment se passait une journée-type, [elle] a parlé des personnes qui se trouvaient dans sa cellule, [elle] a mentionné que l'un d'entre eux était mort dans la cellule (*sic*). (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au demeurant, il ressort du libellé même de l'acte attaqué qu'en mentionnant que la partie requérante a déclaré que la cellule qu'elle occupait à la « Maison Centrale de Conakry » ouvrait directement sur une cour, tandis que ses informations indiquent, pour leur part, que les cellules des condamnés n'ouvrent pas sur une cour mais bien sur un couloir intérieur, la partie défenderesse a fait preuve d'un souci d'exactitude et d'impartialité caractéristiques d'une appréhension objective des éléments qui étaient portés à sa connaissance. Dans cette perspective, l'affirmation, du reste purement péremptoire, de la partie requérante suivant laquelle la circonstance que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du lieu de détention concerné ne soient pas présentées sous la forme d'un plan empêcherait « une réelle comparaison » de celles-ci avec les informations qu'elle a, pour sa part, livrées sous la forme de schémas ou d'explications est manifestement dépourvue de fondement, de même que l'incapacité dans laquelle elle prétend, subséquemment, avoir été placée « de contester objectivement les informations » de la partie défenderesse.

S'agissant, ensuite, des indications que la partie requérante a fournies en rapport avec son vécu carcéral allégué et à l'absence de contestation émise par la partie défenderesse sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions ne la contraignent nullement à réfuter l'ensemble des déclarations d'un demandeur mais consistent uniquement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu, ce à quoi il a, en ce qui concerne les détentions litigieuses, été pleinement satisfait par la mention dans l'acte attaqué de ce que « (...) alors que [la partie requérante] déclare[...] qu'en sortant de [sa] cellule [elle] arriv[ait] directement dans la cour (...), [les] informations [recueillies par la partie défenderesse] indiquent que les cellules des condamnés n'ouvrent pas sur une cour mais bien sur un couloir intérieur.(...) ».

Le Conseil souligne également, pour le surplus, que, s'il est exact que le fait, pour un demandeur d'asile, d'exposer un récit comportant certaines précisions constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins que la seule circonstance que cette exigence soit rencontrée ne suffit pas pour conclure que les faits concernés sont établis lorsqu'il s'avère, comme en l'espèce, que des éléments centraux se rapportant à ces mêmes faits – en l'occurrence, la description que la partie requérante a livrée du lieu où elle prétend avoir été détenue – entrent en contradiction avec les éléments déposés par la partie défenderesse au dossier administratif.

Ainsi, pour s'opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard de ses déclarations relatives, d'une part, à son séjour de plusieurs mois sur le marché d'Enta à Conakry et, d'autre part, aux circonstances de son évasion en date du 20 juillet 2011, la partie requérante explique, en ce qui concerne son séjour à Enta, qu'elle « (...) s'était expressément rendu[e] dans ce marché pour se cacher car [elle] savait que [...]. Les autorités et les militaires ne s'y rendent pas. (...) » et, en ce qui concerne les circonstances de son évasion du 20 juillet 2011, que « (...) la voiture [dans laquelle elle se trouvait] a[.] été arrêtée mais [...] le coffre n'a[.] pas été fouillé. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en fait d'argument, la partie requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard de ses déclarations ou à conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, avec cette conséquence que le Conseil ne peut que relever le caractère purement formel et, partant, inopérant d'une telle contestation.

Ainsi, la partie requérante, rappelant qu'elle a été convoquée pour procéder à une seconde audition après avoir déjà été entendue durant plus de trois heures lors d'un premier entretien, soutient qu'à son estime cette attitude de la partie défenderesse « (...) démontre que son récit devait être crédible et susceptible d'entraîner une reconnaissance du statut de réfugié. (...) » et fait également valoir qu'elle ne s'est contredite à aucun moment.

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer que, dans la mesure où la faculté, pour la partie défenderesse, d'entendre un demandeur à plusieurs reprises n'est soumise à aucune condition par la loi qui n'attache, du reste, aucune conséquence au fait que celle-ci fasse usage de cette faculté, il n'est pas permis d'affirmer, ainsi que le fait partie requérante que le fait, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle audition d'un demandeur d'asile impliquerait *ipso facto* la reconnaissance, par cette dernière, du caractère crédible des dépositions qui lui ont déjà été soumises ou de leur capacité à démontrer le bien-fondé de la demande dont elle est saisie.

Ensuite, s'agissant de la circonstance que la partie requérante ne se serait pas contredite au cours des deux auditions durant lesquelles elle a été invitée à exposer les éléments de sa demande d'asile, le Conseil ne peut que relever, ainsi qu'il l'a déjà fait *supra*, que s'il est exact que le fait, pour un demandeur d'asile, d'exposer un récit dépourvu de contradictions constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins que la seule circonstance que cette exigence soit rencontrée ne suffit pas pour conclure que les faits concernés sont établis lorsqu'il s'avère, comme en l'espèce, que des éléments centraux se rapportant à ces mêmes faits soit entrent en contradiction avec ceux déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, soit sont dépourvus de vraisemblance.

Ainsi, la partie requérante allègue que sa crainte de persécutions ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, mais peut également naître du fait de se trouver dans une situation similaire à celle de personnes qui ont subi des faits de persécutions, en l'occurrence des membres de sa famille proche. A l'appui de son propos, la partie requérante se réfère à l'arrêt n°42 086, prononcé le 21 avril 2010 par le Conseil de céans, qu'elle estime pertinent.

A cet égard, le Conseil considère que, dans la mesure où il résulte des observations faites au point 5.1.2. *supra* qu'aucun des faits, tels qu'elle les a invoqués, ne peut être considéré comme établi, en raison des faiblesses affectant ses déclarations relatives aux détentions qui ont, selon elle, concrétisé les difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées avec sa famille et ses autorités, c'est vainement que la partie requérante tente de faire valoir que ses proches auraient fait l'objet de persécutions dans le contexte factuel qu'elle a décrit et qui est, précisément, remis en cause.

Dès lors, l'invocation de la teneur de l'arrêt n°42 086 du Conseil de céans du 21 avril 2010 est également dépourvue de toute pertinence.

S'agissant, pour le reste, des arguments que la partie requérante oppose aux considérations de l'acte attaqué portant qu'elle n'aurait pas tout mis en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il lui serait possible d'obtenir, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait siennes les considérations auxquels ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondantes à ce stade de l'examen de la demande.

Enfin, quant aux documents que la partie requérante a joints à sa requête ou fait parvenir ultérieurement sous pli recommandé au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet, les documents intitulés « L'armée traque l'aide de camp de Dadis Camara » et « Dadis Camara est mort... Il était une fois dans la junte ! », dès lors qu'ils se limitent à attester des recherches menées à l'encontre de Tomba Diakité et d'arrestations à cet égard, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, jugée défailante sur le plan de la détention qu'elle invoque avoir personnellement subie dans ce contexte.

S'agissant du document intitulé « BCRG : Le CV du Gouverneur [L.N.] », il ne permet ni d'attester des liens existant entre la partie requérante et cette personne, ni de rétablir la crédibilité de son récit.

S'agissant de la copie d'un résumé du « rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée », le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer que sa teneur ne permet nullement de tenir pour établi la circonstance, invoquée en termes de requête mais ne trouvant aucun écho au dossier administratif, que la partie requérante a « (...) été interrogé[e] par Human right watch sur les événements du 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry, ce qui lui a attiré des ennuis avec son oncle (...) ».

Le Conseil ne peut, ensuite, que rappeler qu'en tout état de cause, la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où sa collaboration à l'établissement de la publication en cause n'est pas établie, et où le récit qu'elle donne des événements relatés dans cette publication, consistant à déclarer qu'elle a été battue et a fait l'objet, ainsi que son ami, de coups de feu émanant d'un membre de sa famille mais qu'elle a « (...) eu de la chance, [et s'est] échappé[e] (...) », tandis que son ami est décédé, est trop succinct et lacunaire pour établir la réalité des faits allégués (cf. page 8 du rapport d'audition du 24 avril 2012 inventorié en pièce n°9 du dossier administratif).

S'agissant de la copie de l'extrait d'acte de décès de [B.N.], il ne peut rétablir la crédibilité des faits allégués, en ce qu'il ne porte aucune mention des causes du décès de cette personne.

S'agissant de la liste de décisions jurisprudentielles du Conseil de céans annexée au présent recours, force est d'observer que, dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune explication permettant de déterminer en quoi la partie requérante estime pouvoir se prévaloir de la teneur des enseignements dont elles font état ou de leur éventuelle méconnaissance, l'argument qu'elle entend éventuellement en tirer est, au demeurant, dépourvu de la précision requise pour qu'il puisse être considéré comme recevable, au regard de la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, suivant laquelle un moyen n'est recevable qu'à condition, d'une part, de désigner de manière suffisamment précise la ou les règles de droit dont la méconnaissance est invoquée et, d'autre part, d'explicitier la manière dont il y aurait été porté atteinte. Dans cette perspective, le document reprenant la liste concernée est inopérant.

S'agissant de la copie d'une lettre manuscrite de [C.B.], le Conseil ne peut que relever que son contenu, évoquant les détentions de la partie requérante, n'explique, en revanche, nullement les lacunes relevées *supra* au point 5.1.2. dans ses dépositions et n'est, dans cette mesure, pas suffisant pour rétablir la crédibilité de son récit.

S'agissant des documents intitulés « avis d'évasion » du 30 août 2011, « mandat d'arrêt » du 30 janvier 2012 et « avis de recherche » du 03 janvier 2012, force est de relever, tout d'abord, que leur force probante est sérieusement amoindrie en raison, d'une part, du fait que la partie requérante ne dépose que des copies de ces documents et, d'autre part, de l'important délai qui s'est écoulé entre l'émission de ces différents documents et l'évènement qui explique leur émission, étant l'évasion alléguée de la partie requérante du 20 juillet 2011.

Force est d'observer, ensuite, qu'à défaut d'explication permettant d'annihiler les divergences constatées *supra* au point 5.1.2. entre les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et le récit de la partie requérante au sujet de la description du lieu dans lequel elle prétend avoir été détenue à deux reprises, les documents qu'elle produit en rapport avec les détentions en cause, ne sauraient suffire, seuls, à les établir.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, « (...) il apparaît [que la partie requérante] ne fourni[t] pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur [sa] demande d'asile. [et que] Partant il n'y a pas lieu de [lui] accorder [...] le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif que « (...) la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle [et] qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant « de renvoyer le dossier au CGRA pour un nouvel examen de la demande », est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ.